

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2011

Aujourd'hui cinq juillet deux mille onze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 11 juillet 2011, à 20 heures 45, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
 - 3°) - Décision modificative budget principal
 - 4°) - Décision modificative budget de l'eau
 - 5°) - Coût de la mise à disposition du camion de la ville
 - 6°) - Taxe locale sur l'électricité
 - 7°) - Tarifs cantine
 - 8°) - Fixation de la participation pour l'inscription d'un élève non résident
 - 9°) - Reversement de subventions de l'A.C.S.E. dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.)
 - 10°) - Subvention à l'Association la chorale "la Croche Chœur"
 - 11°) - Convention avec la C.A.F. pour le Comité Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.)
 - 12°) - Convention avec la C.A.F. pour l'aide au financement du jardin du multi accueil
 - 13°) - Règlement général des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence à caractère familial et pour concours ou examens
- Questions diverses

L'an deux mille onze et le onze juillet à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Maryse Bertrand, 1^{ère} adjointe, en l'absence du Maire, Jacques Lasserre (art. L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Présents : Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, Mme COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mr MARTY, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme BORIES, Mrs KOWALCZYK, BÉNÉZECH, BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL, Mr LE ROCH.

Absents : Mr LASSERRE(excusé), Mr DELPOUX (excusé), Mme BORELLO (excusée), Mr RAYNAL (excusé), Mme DESFARGES-CARRERE, Mr RASKOPF, Mme BONNÉ (excusée), Mmes GALINIER (procuration à Mme Bertrand), CHAILLET (excusée), Mrs BALOUP, DELBES (excusé), Mme RAHOU.

Secrétaire : Mr MARTY.

Madame Bertrand ouvre la séance en remerciant ses collègues de s'être déplacé par cette chaude soirée d'été.

Elle fait observer l'absence de Monsieur le Maire souffrant d'une sciatique ; elle va le remplacer au cours de cette séance, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Madame Bertrand fait part des personnes excusées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Madame Bertrand prononce l'approbation à l'unanimité du compte-rendu du dernier conseil municipal en l'absence d'observations.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Bertrand porte à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par Monsieur le Maire :

- droits de préemption non exercés,
- convention pour la fourniture de compost,
- contrat avec l'APAVE pour le contrôle technique dans le cadre de l'extension et de la réorganisation de la cuisine de la cantine René Rouquier,
- contrat avec la SOFEB pour l'entretien et la maintenance de 9 photocopieurs (écoles et mairie),
- convention avec l'oiseau Lyre pour le spectacle « Chantons sous les toits » avec Orlando aux Avalats,
- contrat de prêt avec la Banque Populaire Occitane d'un montant de 410 000 euros pour l'acquisition de la gare,

- convention avec la C2A, VERSO et ADELIA pour la réalisation de travaux sur le pont du sentier de randonnée de la Renaudié,
- contrat avec l'orchestre J.P. Duthoit pour l'animation de la fête de la musique,
- convention avec Monsieur Perez pour un stage pratique BAFA au sein du service jeunesse.

BUDGET PRINCIPAL 2011 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - n° 11/60

Service : Finances - Décision budgétaire

Monsieur Boudes propose d'apporter les modifications suivantes au budget principal.

Section d'investissement – Dépenses

Article 020 – Dépenses imprévues : - 100 euros

Article 202 – Frais d'études : + 15 000 euros, cette somme représente un reliquat des frais concernant la révision du PLU, en partie payés en 2010,

Article 202 – Licences : + 1 000 euros, il s'agit de licences informatiques,

Article 2188 – Matériel cantine : + 3000 euros,

Article 2312 – Clôture canoë : + 5 000 euros, cette dépense n'avait pas été prévue lors de l'établissement du budget,

Article 2312 – Jardin de la crèche : 21 100,53 euros, il s'agit d'une écriture d'ordre, la somme de 21 100,53 euros figurant en plus et en moins. Monsieur Boudes rappelle que cette valorisation des travaux réalisés par les agents communaux, permet à la commune d'inscrire cette dépense en investissement ; il précise que ces travaux ne comprennent ni les plantations ni l'ensemencement, car la sécheresse qui sévit depuis le mois de mars ne permet pas de semer le gazon.

Article 261 – Titres de participation SPL + 100 euros, il s'agit de la participation de la commune à la création d'une Société Publique Locale, le "Pôle funéraire public de l'Albigeois" dont l'objet est la crémation et le service extérieur des pompes funèbres.

Total : 24 000 euros

La somme nécessaire à couvrir ces dépenses fait donc l'objet d'un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 24 000 euros.

Section de fonctionnement – Dépenses

Article 023 – Virement à la section d'investissement : 24 000 euros,

Article 60623 – Alimentation : + 2 000 euros, il s'agit d'un ajustement pour le service jeunesse,

Article 617 – Frais d'études : + 2 000 euros, ces frais concernent les travaux de la rue du Barry,

Article 62881 – Activités jeunesse : + 6 000 euros, les séjours vacances ont été budgétisés après l'établissement du budget principal.

Total : 34 000 euros

Section de fonctionnement – Recettes

Article 722 – Travaux en régie : + 21 100 euros, travaux du jardin de la crèche réalisés par les agents communaux,

Article 74121 – Dotation de solidarité rurale : + 8 100 euros, lors de l'établissement du budget principal le montant initial avait été reconduit ; cette dotation est supérieure de 1 000 euros par rapport à celle de l'année dernière,

Article 74127 – Dotation de péréquation : + 4 800 euros, le montant total de la dotation perçue est inférieur à celui de l'année précédente.

Total : 34 000 euros

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

BUDGET SERVICE DES EAUX 2011- DECISION MODIFICATIVE N° 1 - n° 11/61

Service : Finances - Décision budgétaire

Monsieur Boudes propose d'apporter des modifications au budget du service des eaux.

Section de fonctionnement – Dépenses

Article 6271 – Frais bancaires : 1 000 euros nécessaires à la mise en place de la procédure des prélèvements automatiques des factures d'eau,

Article 673 – Titres annulés sur exercice antérieur : 2 500 euros, il s'agit d'une erreur de facturation, le montant facturé à tort est donc à restituer.

Total : 3 500 euros

Section de fonctionnement – Recettes

Article 70128 – Autres taxes et redevances : 3 500 euros

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité

MISE A DISPOSITION DU CAMION DE LA VILLE - FIXATION DU COUT - n° 11/62

Service : Finances

Monsieur Boudes rapporte que le camion de la ville financé par le budget de la ville est mis à la disposition du service de l'eau.

DELIBERATION***Adopté à l'unanimité.***

Monsieur Boudes indique que ce coût horaire était un peu plus élevé l'an dernier (26,20 euros contre 22 euros proposés). Mais l'amortissement des véhicules a été mis en conformité cette année avec le plan comptable de la M14.

TAXE LOCALE SUR L'ELECTRICITE - n° 11/63**Service : Fiscalité**

Monsieur Boudes rapporte qu'une nouvelle organisation du marché de l'électricité a été mise en place par la loi NOME.

Au début du mandat la taxe sur l'électricité avait été fixée à 5 % et la municipalité avait opté pour une augmentation de 1 % tous les ans. L'an dernier, le conseil municipal a voté une taxe à 8 %, norme maximale autorisée. Aujourd'hui, il convient de prendre une décision permettant à la commune, à partir du 1^{er} janvier 2012, d'appliquer une actualisation en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Cette délibération doit être prise avant le 31 octobre 2011 afin que tous les ans la taxe soit automatiquement revalorisée.

DELIBERATION***Adopté à l'unanimité.*****TARIFS CANTINE - Quotient C.A.F. - n° 11/64****Service : Finances**

Monsieur Boudes rappelle que depuis 2008, les quotients familiaux utilisés pour appliquer les tarifs de la cantine ont été alignés sur ceux de la Caisse d'Allocations Familiales. Or depuis 2008, le coût d'exploitation de la cantine a augmenté de 24 000 euros. Il était donc urgent de réfléchir à une nouvelle tarification d'une part, et de modifier le quotient d'autre part.

Jusqu'à présent étaient pris en compte dans le calcul du quotient familial, les revenus du foyer, amputés des abattements ; le revenu imposable était ensuite divisé par douze et par le nombre de parts.

Aujourd'hui le montant pris en compte par la CAF pour le calcul du quotient familial est composé des revenus déclarés au fisc additionnés des prestations familiales perçues par les familles.

Du fait de cette modification, les tarifs de la cantine vont augmenter pour certaines familles et au contraire diminuer pour d'autres.

Le service de la cantine est toujours déficitaire, car c'est un service rendu à la population, aux usagers pas toujours les plus aisés, mais il est cependant important de ne pas en dégrader le compte d'exploitation.

Monsieur Boudes propose d'augmenter de 10 centimes d'euros, toutes les tranches des tarifs de la cantine, ainsi ;

- la tranche A passerait de 1,40 à 1,50 euros,
- la tranche B de 2,10 à 2,20 euros,
- la tranche C de 3,00 à 3,10 euros,
- la tranche D de 3,70 à 3,80 euros.

Pour les élèves non résidents et adultes, le prix du repas passera de 5 euros à 6 euros. Cette augmentation va dans le sens de la décision prise par la municipalité de ne plus accepter à la cantine d'enfants extérieurs à la commune. Il indique que la ville d'Albi facture les repas aux extérieurs, quasiment à prix coûtant.

Monsieur Boudes rappelle que deux décisions sont donc à prendre ce soir :

- harmoniser le système de calcul du quotient familial,
- augmenter les différentes tranches des tarifs.

Madame Combes fait savoir que la commission Enfance et Jeunesse avait souhaité atténuer quelque peu cette augmentation, mais la commission Finances en ayant décidé autrement, elle informe qu'elle votera contre cette décision municipale. Elle explique les raisons de son choix ; cette augmentation lui paraît trop importante du fait du nouveau calcul du quotient familial.

Elle rapporte que la commission avait réalisé quatre simulations, permettant notamment une diminution des tarifs des tranches B et C afin que l'impact de la modification du calcul du quotient soit atténué pour les familles.

Ces simulations ont été proposées à la commission Cantine, et il était convenu que la décision reviendrait à la commission Finances.

Monsieur Boudes respecte l'avis de Madame Combes, mais il rappelle que la commune se trouve devant un challenge avec un compte d'exploitation à maintenir à niveau sans laisser se dégrader le service ; ainsi, si le nombre de repas bio augmente, des recettes supplémentaires seront nécessaires.

Si la décision de ne pas augmenter les tarifs est prise, il conviendra soit de baisser le niveau d'investissement, soit d'augmenter les impôts.

Madame Thuel demande si une estimation des recettes produites par les différentes simulations a été réalisée.

Monsieur Boudes indique qu'une simulation avec un nombre de repas identique à celui de l'an dernier a permis de démontrer que les deux modifications apporteraient une recette supplémentaire de 8 534 euros.

Madame Thuel constate que l'augmentation de 10 centimes d'euros pour toutes les tranches, traduite en pourcentage, donne une augmentation d'environ 3 % pour les dernières tranches, mais de 7 % pour les premières, ce qui représente une forte augmentation.

Madame Bertrand souhaite apporter une précision : sans augmentation des tarifs, le bénéfice pour la commune s'élevait à 4 468 euros. Elle regrette que le principe qui veut que la commission des Finances emporte la décision soit appliqué dans le cas présent, le choix fait par la commission Cantine lui semblait plus juste.

Madame Espié souhaite que les élus puissent s'exprimer sur le sujet en procédant à deux votes distincts pour les deux mesures proposées ce soir.

Monsieur Boudes confirme que deux décisions sont à prendre ce soir, la modification de la méthode de calcul du quotient familial et l'augmentation des tarifs.

Il soumet donc au vote le changement de calcul du quotient familial.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

puis l'augmentation de la tarification

TARIFS CANTINE - AUGMENTATION - n° 11/65

Service : Finances

DELIBERATION

Adopté à la majorité - 2 VOIX CONTRE - 2 ABSTENTIONS

FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR L'INSCRIPTION D'UN ELEVE NON RESIDENT - n° 11/66

Service : Finances

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Combes ajoute que le coût d'un élève dans une classe de l'élémentaire est égal à 450 euros.

Madame Portal demande quels sont les tarifs pratiqués par les communes voisines ?

Madame Combes informe qu'Albi refuse les enfants hors commune, Villefranche applique un tarif de 450 euros, Gaillac 350 euros, et certaines communes ne font rien payer.

Monsieur Boudes précise que deux enfants de Saint-Juéry sont scolarisés à Albi en CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), et que Saint-Juéry accueille deux enfants d'Albi également en CLIS.

Madame Portal demande quel est le nombre de demandes de dérogation reçues par la commune.

Madame Combes répond que 5 ou 6 demandes par an parviennent à la mairie, mais elles devraient être moins nombreuses du fait du frein instauré par la commune, et également à cause de l'augmentation des tarifs de la cantine.

Monsieur De Gualy souhaite connaître l'effectif total en CLIS, et combien d'enfants résident sur la commune.

Cette année, 10 enfants sont accueillis en CLIS, il semblerait qu'un seul réside sur la commune.

REVERSEMENT SUBVENTION A.C.S.E. DANS LE CADRE DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE - n° 11/67

Service : Finances - Subventions

Madame Bertrand précise que l'A.C.S.E. est l'Agence nationale de Cohésion Sociale et pour l'Egalité des chances par laquelle transitent les subventions que l'Etat octroie dans le cadre de la politique de la ville et dans le cadre du CUCS.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA CHORALE "LA CROCHE CHŒUR" - n° 11/68

Service : Finances - Subventions

Monsieur Crespo rappelle que les associations de la commune peuvent prétendre à la prise en charge par la commune d'un vin d'honneur servi à l'occasion d'une assemblée générale. Trois montants ont été fixés en fonction du nombre d'adhérents de l'association, 50, 90 et 150 euros.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

C.L.A.S. - n° 11/69

Service : Enseignement

Madame Bertrand explique que le CLAS est un soutien aux enfants en difficulté assuré par cinq bénévoles ; les activités se déroulent dans les locaux du centre social et culturel le mardi soir et le mercredi matin sous la houlette de Cédric Durand, animateur au centre social et culturel.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

CONVENTION AVEC LA C.A.F. POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DU JARDIN DU MULTI-ACCUEIL - n° 11/70

Service : Finances locales - Subventions

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

Madame Combes ajoute que cette aide de la CAF participera au coût des travaux d'aménagement effectués par les agents communaux, évoqués plus haut par Monsieur Boudes, mais aussi à l'acquisition de matériel de clôture, de jeux et d'un local technique. C'est donc une aide très appréciable pour la commune.

REGLEMENT GENERAL DES CONGES ANNUELS ET DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE A CARACTERE FAMILIAL ET POUR CONCOURS OU EXAMENS - n° 11/71

Service : Personnel titulaire de la fonction publique territoriale

Monsieur Boudes indique que ce règlement des congés reprend toutes les notes de service prises au fil des années, pour réglementer les congés et les diverses autorisations d'absence dont peut bénéficier le personnel, en s'appuyant sur un modèle du Centre de Gestion.

DELIBERATION

Adopté à l'unanimité.

REGLEMENT GENERAL DES CONGES ANNUELS ET DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE A CARACTERE FAMILIAL ET POUR CONCOURS OU EXAMENS.

I – LE CONGE ANNUEL STATUTAIRE

1 – DUREE DES CONGES

En application du statut (décret N°85.1250 du 26.11.1985), tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de

service, soit pour les agents travaillant à temps complet 5 jours par semaine, un congé de 25 jours ouvrés (c'est à dire travaillés).

- Dispositions d'ordre local

a) - Le nombre de jours de congé est augmenté de 5 jours ouvrés.

b) - Tout agent en activité peut prétendre à 1 jour d'ancienneté décompté après 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier, avec un plafond de 5 jours.

Cas Particuliers :

- a) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.
Exemple : un agent embauché le 1^{er} avril et travaillant 4,5 jours par semaine a droit à un congé annuel dont la durée sera de : $9/12 \times 22,5 = 16,87$ arrondi à 17 jours
- b) L'agent démissionnaire, avant d'avoir bénéficié du congé annuel, doit être considéré comme renonçant implicitement à ce dernier, la démission résultant de la manifestation expresse de la volonté de l'intéressé de quitter l'administration.
- c) Seuls les agents non titulaires, notamment ceux effectuant un remplacement, peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice au cas où ils ne pourraient prendre le congé auquel ils ont droit.
- d) Cas du personnel travaillant dans les écoles : il bénéficie des congés scolaires excepté les agents pour qui les heures du ménage d'été ont été intégrées dans la durée annuelle du temps de travail.

2 – PERIODE DES CONGES

Le congé annuel doit être pris avant le 31 décembre de l'année pour lequel il est dû.

Sauf autorisation exceptionnelle du Maire le congé dû pour une année ne peut se reporter l'année suivante.

3 – FRACTIONNEMENT DES CONGES

Hors le cas des agents susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié, l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Il en résulte que la durée du congé annuel est obligatoirement fractionnée.

Par ailleurs, lorsque le total cumulé du nombre de jours restant à prendre en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à 8 jours ouvrés, il est attribué 2 jours ouvrés supplémentaires.

Lorsque ce nombre est compris entre 5 et 7 jours ouvrés, il est attribué 1 jour ouvré de congé supplémentaire.

Ces jours supplémentaires de congé pourront être pris séparément mais obligatoirement en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

La majoration de 1 ou 2 jours supplémentaires pour congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ne s'applique qu'au congé statutaire.

4 – CHOIX DE LA PERIODE DE CONGE-PRIORITE

La période de congé est accordée, sur demande de l'agent, après avis du responsable de service et validation de la direction, en fonction des nécessités de service et de manière à tendre à maintenir 50 % des effectifs dans chacun des services.

Priorité sera donnée pour le choix de la période aux agents ayant des enfants d'âge scolaire,

Au cas où il faudrait départager des agents sollicitant la même période de congé, après avis du responsable de service, priorité sera donnée à l'agent n'ayant pas obtenu satisfaction au tour de congé précédent.

5 – SOLLICITATION DES CONGES

Les demandes de congé inférieures ou égales à une semaine doivent être transmises au moins une semaine avant le commencement de la période sollicitée.

Toute demande de congé supérieure à une semaine devra être communiquée aux responsables de service 30 jours le commencement de la période sollicitée.

Pour l'organisation des services, la période des congés d'été (de juin à septembre) devra être communiquée avant le 31 mars.

6 – COMPTE EPARGNE TEMPS

a) - Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps peut être sollicitée par les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, employés de manière continue depuis un an. Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif.

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

b) - Constitution du C.E.T.

Le C.E.T. pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- report de jours de congés annuels statutaires non pris

Il ne sera pas possible d'inscrire sur le compte épargne temps un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant pas être inscrits sont définitivement perdus.

c) - Acquisition du droit à congés

Deux seuils :

- Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 jours :

Ces jours sont automatiquement maintenus sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

- Si le nombre de jours épargnés est supérieur à 20 jours, l'agent pourra exercer son choix parmi les possibilités suivantes :

Pour un titulaire affilié à la C.N.R.A.C.L.

- option 1 : les jours supérieurs à 20 seront pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.)

- option 2 : les jours supérieurs à 20 seront indemnisés forfaitairement en fonction de la réglementation en vigueur.

- option 3 : les jours supérieurs à 20 seront maintenus sur le C.E.T. en jours utilisables comme congés classiques.

Il est précisé que l'agent pourra à sa convenance choisir une option ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

La gestion du compte épargne temps est rattachée directement à la Direction Générale.

Pour les agents non titulaires et les titulaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

(ne ressortissant pas de retraite additionnelle - rafpt)

- option 1 : les jours supérieurs à 20 seront indemnisés forfaitairement en fonction de la réglementation en vigueur

- option 2 : les jours supérieurs à 20 seront maintenus sur le C.E.T. en jours utilisables comme congés classiques.

Il est précisé que l'agent pourra à sa convenance choisir une option unique ou combiner les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

Dispositions communes : A la fin de chaque année civile ou en début d'année N + 1, l'agent sera informé du nombre de jours épargnés et le cas échéant, du fait qu'il a atteint le seuil des 20 jours.

La demande annuelle d'alimentation du compte doit être présentée une fois par an avant le 30 octobre au plus tard de chaque année, sauf dérogation due à une situation exceptionnelle.

d) - Clauses du droit d'option

En l'absence d'option exprimée au 31 janvier :

Pour les titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

L'option 1 : versement au régime rafpt s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Pour les non titulaires et agents titulaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

L'option 1 : l'indemnisation s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

e) - Cas de conservation des droits épargnés :

Les droits acquis au titre du compte épargne temps sont conservés en cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale, le compte étant alors ouvert et géré par la collectivité d'accueil.

Remarque : en cas de décès du bénéficiaire d'un C.E.T., ses ayants droits seront indemnisés en application des montants forfaitaires selon la réglementation en vigueur.

7 – MALADIE EN COURS DE CONGE

La maladie interrompt le congé annuel et l'agent concerné conserve son droit à la fraction du congé non pris. Le Maire pourra cependant subordonner l'octroi du congé de maladie à la vérification du motif invoqué et provoquer une contre-visite par un médecin agréé. En cas de contestation, le Comité Médical pourra être saisi.

A l'issue du congé maladie, si l'agent concerné reprend immédiatement son service, il pourra utiliser ultérieurement la partie du congé annuel non pris, mais il pourra également être autorisé à faire suivre le congé de maladie de la partie du congé annuel non pris, après vérification, le cas échéant, de son aptitude physique.

Il est rappelé que, sauf autorisation exceptionnelle du Maire, le congé dû pour une année ne peut se reporter l'année suivante.

II - LE CONGE HEBDOMADAIRE ET D'A.R.T.T.

8 –LE CONGE HEBDOMADAIRE

Sauf cas particulier des agents du service Etat Civil et des services techniques qui, à tour de rôle, à raison d'un agent, prennent leur poste le samedi matin, le congé hebdomadaire est fixé en principe le samedi.

9 – LE CONGE D'ARTT

Le personnel à temps complet continuant à effectuer 36 heures hebdomadaire a droit à 44 heures d'A.R.T.T. Ces heures A.R.T.T. ne peuvent se cumuler avec les congés annuels, mais sont pris à la convenance de l'agent sur les 12 mois de l'année civile et dans le respect des contraintes fixées pour le fonctionnement du service. Ces heures ne peuvent pas se prendre par fraction inférieure à l'équivalence d'une demi-journée.

Le personnel à temps partiel dispose d'un nombre d'heures A.R.T.T. égale au pourcentage de son temps de travail à temps partiel si le calcul de son temps de travail a été fait par référence aux 36 heures. Dans le cas où son temps partiel est un pourcentage de 35 heures, il ne peut bénéficier d'heures A.R.T.T.

Au même titre que le congé hebdomadaire, le congé "d'ARTT" non pris pour raison de santé n'est pas récupéré.

10 – LA JOURNEE DE LA SOLIDARITE

Après avis du C.T.P. du 23 octobre 2008, le Conseil Municipal a délibéré le 30 octobre 2008, supprimant une journée de R.T.T. au titre de la "journée de solidarité".

Il a décidé que la réalisation de la journée de solidarité s'effectuerait selon les modalités suivantes :

- suppression de 7 heures de RTT pour les services bénéficiant de ces heures
- 7 heures de travail, en plus, sur une journée de vacances scolaires pour le personnel de la cantine et des écoles.

En application de cette délibération, la journée de solidarité sera due de la manière suivante :

Les services dont la durée hebdomadaire de travail est de 36 heures bénéficieront de 37 heures de RTT. Ces heures ne peuvent pas se prendre par fraction inférieure à l'équivalence d'une demi-journée. Il en résulte que les agents qui poseraient 9 demi-journées pourraient récupérer une heure sur un temps autorisé par le supérieur hiérarchique.

Le personnel de service et des écoles dont le temps de travail a été annualisé effectuera 7 heures de travail en plus sur une journée de vacances scolaires, en concertation avec la Direction générale.

Les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité seront proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

Pour les agents arrivant en cours d'année, pour les agents contractuels, la journée de solidarité sera calculée au prorata du temps de présence et du temps de travail.

III - CONGE DIVERS

11 –JOURS FERIES

Il est précisé que le calendrier des jours fériés revêtant un caractère nécessairement aléatoire, aucune compensation n'est due aux agents si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche ou encore un jour normalement non travaillé pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Aucune compensation n'est due non plus lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé.

12 – REGIME DES RECUPERATIONS

- a) – Travail du dimanche, des jours fériés et de nuit

La récupération ou le paiement des heures travaillées un dimanche, un jour férié et de nuit s'effectue en appliquant le barème officiel de calcul des heures supplémentaires du dimanche, ou d'un jour férié ou de nuit.

- b) – Travail un jour de congé hebdomadaire

Le jour de congé hebdomadaire non pris (samedi) au cours de la semaine pour lequel il est dû en raison des nécessités du service donne lieu à paiement ou à récupération des heures travaillées en appliquant le barème officiel des heures supplémentaires des jours ouvrables.

- c) – Travail un jour de temps partiel

Un jour de temps partiel travaillé en raison des nécessités du service est récupéré heure pour heure par l'agent concerné à une date fixée en accord avec le responsable de service et du Directeur Général des Services.

- d) – Délais de route

Si un déplacement nécessité par les besoins du service s'effectue un jour non travaillé, les délais de route seront indemnisés ou récupérés sans majoration pour le temps normal du trajet, arrêts non compris, en fonction du moyen de transport utilisé.

e) – Stages, réunions et congrès

La participation à un stage de formation, à une réunion ou à un congrès un jour normalement travaillé à temps complet ne fait l'objet d'aucune compensation en plus ou en moins, une journée de stage, de réunion ou de congrès étant forfaitairement considérée égale à une journée travaillée, délais de route compris.

La participation à un stage de formation, à une réunion ou à un congrès en séance de travail un jour normalement non travaillé est indemnisée ou récupérée selon les dispositions précédentes (rubrique 12 - a- 12 b et 12 c)

f) – Prise de récupérations

Les heures supplémentaires sont :

- soit payées
- soit donnent lieu à un repos compensateur.

Toutefois, ce repos compensateur ne pourra pas être supérieur à 8 heures par mois et il est possible de reporter 8 heures maximum sur le mois suivant.

En fin de mois, la situation de chaque agent au regard de ses heures supplémentaires sera examinée. La part d'heures supplémentaires dépassant ces 8 heures récupérables sera automatiquement payée le mois qui suit.

Les heures supplémentaires qui seront payées feront l'objet d'un état indiquant la date à laquelle elles ont été effectuées. Cet état sera transmis au service du personnel après avoir été validé par le responsable du service.

Le personnel travaillant sur des horaires fixes doit récupérer en une seule fois, au minimum, la valeur d'une demi-journée, sauf évènement exceptionnel à justifier auprès du chef de service.

Les récupérations d'heures supplémentaires se font dans le respect des contraintes liées à la bonne marche du service, à apprécier par chaque chef de service.

IV- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

13 – EVENEMENTS FAMILIAUX

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sous réserve des nécessités du service, au moment des événements suivant :

Naissance : - Enfant : 3 jours ouvrés pour le conjoint dans les 15 jours
ou adoption entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer
(cumulables avec le congé légal de paternité)

Mariage et PACS: - Agent : 5 jours ouvrés
- Enfant : 1 jour ouvré

Décès : - conjoint, enfant : 5 jours ouvrés

- Père, mère, frère, sœur : 3 jours ouvrés

- Grands-parents de la famille, y compris les grands-parents conjoints,
Beau-père, belle-mère, Beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce :
1 jour ouvré

Maladie grave : (une seule fois dans l'année civile)

- Conjoint, enfant de plus de 16 ans : 3 jours ouvrés (pas nécessairement consécutifs)

Un certificat médical attestant que la présence de l'agent est nécessaire auprès du malade sera exigé.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les possibilités d'attribution sont calculées au prorata du temps de travail.

Enfin, l'agent en congé lors de l'évènement ne peut prétendre à une quelconque compensation.

14 – GARDE D'UN ENFANT MALADE DE MOINS DE 16 ANS

Tout agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser 6 jours par an.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet; ils pourront bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée sera égale à 6 jours x taux du temps partiel ou 6 jours x rapport du temps non complet.

Toutefois, le nombre de jours d'autorisation d'absence pourra être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à Pôle Emploi)
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique territoriale, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Le décompte des jours octroyés se fait par année civile.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

15 – RENTREE SCOLAIRE

A l'occasion de chaque rentrée scolaire, de l'école maternelle jusqu'à la classe de 6^{ème} incluse, il pourra être accordé au père ou à la mère, une autorisation d'absence d'une heure pour accompagner l'enfant à l'école le jour de la rentrée.

16 – CONCOURS ET EXAMENS

Sous réserve des nécessités de service, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'agent devant se présenter à un concours ou à un examen professionnel pour le temps nécessaire au déroulement des épreuves, tant d'admissibilité que d'admission.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Maire, un agent ne peut, en principe, obtenir le bénéfice d'une autorisation d'absence que pour un seul concours ou examen dans l'année civile.

Aucune autorisation d'absence n'est accordée lorsque la veille ou le jour des épreuves tombent un jour de congé de l'agent ("ARTT", temps partiel ou autre).

17 – AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

- don du sang à Saint-Juéry : le temps nécessaire exclusivement
- don de plasma : ½ journée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.